



PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture de la Sarthe
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
des Pays-de-la-Loire
Service connaissance des territoires et évaluation

ARRÊTÉ n°DCPPAT 2018-0501
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Modification des seuils d'admission des matériaux inertes de la carrière de « La Ragainière »
SNC CARRIERE DE SAINT DENIS
sur la commune de SAINT-DENIS-D'ORQUES (72)

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3563 présentée par la SNC CARRIERE DE SAINT DENIS relative au projet de modification des seuils d'admission des matériaux inertes de la carrière de La Ragainière sur la commune de Saint-Denis-d'Orques, et considérée complète le 31 octobre 2018 ;

Considérant que la SNC CARRIERE DE SAINT DENIS projette de pouvoir accepter, en plus des matériaux inertes qu'elle accueille sur ce site à hauteur de 10 000 m³/an, des matériaux issus des chantiers du Grand Paris de l'ordre de 100 000 m³/an à 150 000 m³/an, afin notamment de répondre aux besoins de la Société du Grand Paris Express et de pouvoir améliorer la rentabilité des flux de camions approvisionnant les différents chantiers sur la région parisienne tout en optimisant les opérations de remise en état de la carrière de la Ragainière par le remblaiement partiel de la zone d'extraction ;

Considérant que la zone de stockage des matériaux se situera dans l'emprise autorisée par arrêté préfectoral du 31 octobre 2008 au sein de la zone d'extraction dans sa partie Est, sur les parcelles ZV 13 et 17 pour partie, sur une surface de 75 000 m² ;

Considérant que le périmètre du projet n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager ; que toutefois le Treulon, cours d'eau local à écoulement permanent, borde la limite Sud de la carrière de la Ragainière sur 1,5 km environ et qu'il s'agit d'un enjeu significatif de l'exploitation de la carrière ;

Considérant que les matériaux seront acheminés par camions avec un retour en charge à partir de la carrière (granulats) et que ce fonctionnement, bien qu'en double fret, ne sera pas sans impact sur le trafic alors même que le trafic poids lourds lié au fonctionnement de la carrière est déjà très significatif ; que cet impact doit dès lors être quantifié ;

Considérant que le déchargement des camions et la mise en place finale des remblais constituent une source de nuisances sonores qu'il convient d'analyser et de prendre en compte ;

Considérant qu'une étude du fond géochimique de la carrière est nécessaire pour apprécier la compatibilité des déchets avec le fond géochimique local et définir ainsi leur impact sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant qu'en l'état des informations fournies, l'absence d'impact d'un tel remblaiement n'est pas garantie, en particulier sur la qualité des eaux souterraines, l'augmentation du trafic de poids lourds et les nuisances sur l'environnement humain ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet de modification des seuils d'admission des matériaux inertes de la carrière de La Ragainière, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE

Article 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification des seuils d'admission des matériaux inertes de la carrière de La Ragainière sur la commune de Saint-Denis-d'Orques, est soumis à la production d'une **étude d'impact**.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de La Flèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNC CARRIERE DE SAINT DENIS et publié sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr).

Fait au Mans, le **04 DEC. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

Délais et voies de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

- **Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la Sarthe

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

- **Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

• **Recours gracieux** : Monsieur le préfet de la Sarthe

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

• **Recours hiérarchique** : Monsieur le ministre de l'Intérieur

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux** : Tribunal administratif compétent (tribunal administratif de Nantes)

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr